



CH-3003 Berne

OFT;

POST CH AG

Aux entreprises de navigation au bénéfice d'une
concession fédérale

Référence : BAV-521.140.2-1/20
Événement administratif : RS-KTU 13-1
Votre référence : n/a
Ittigen, le 6 juin 2025

Circulaire ETC n° 13-1, Principes concernant l'utilisation de « bateaux grill »

Lors de la réponse à une question issue du milieu du marketing, concernant les possibilités d'utilisation de « bateaux grill » de manière analogue aux « bateaux fondue », plusieurs principes sont apparus. Etant donné que ceux-ci présentent un intérêt général pour les bateaux au bénéfice d'une concession fédérale, nous vous en informons au moyen du présent courrier.

1. Bases juridiques

En premier lieu, il convient de respecter les dispositions de l'art. 108 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure (ONI)¹ en matière de protection des eaux. A noter que les bateaux pourvus de locaux de séjour, d'installations pour la cuisine ou d'installations sanitaires doivent être munis de récipients pouvant être vidés à terre, destinés à recueillir les [...] eaux usées et les déchets.

En outre, l'art. 112 ONI prescrit notamment que les locaux d'habitation et de séjour doivent être aménagés et dimensionnés de manière à garantir la sécurité et la santé des personnes qui les utilisent.

L'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux (OCEB)² réglemente notamment la construction et l'exploitation de bateaux au bénéfice d'une concession fédérale (bateaux de passagers). L'art. 32 OCEB établit que le département édicte des prescriptions sur la pose, l'emploi et la sé-

¹ RS 747.201.1

² RS 747.201.7



curité des autres installations nécessaires à la sécurité du bateau telles que les chaudières, les appareils à air comprimé, les installations électriques, etc. Les dispositions d'exécution de l'OCEB (DE-OCEB)³ ad art. 32, ch. 9, disposent que les installations de chauffage, de cuisine et de réfrigération a compris leurs accessoires doivent être conçus de manière à ne pas présenter de danger, même en cas de surchauffe. Il convient de les placer de telle façon qu'ils ne tombent pas et qu'ils ne puissent pas être déplacés.

2. Grills

2.1. Grill à gaz

Le contrôle des installations à gaz liquéfiés s'oriente d'après la directive ad hoc, chap. 12, « utilisation des gaz liquéfiés à bord des bateaux », publiée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail (directive CFST n° 6517). Il convient aussi d'appliquer les DE-OCB ad art. 32, ch. 6.

Le contrôle est effectué par des spécialistes au sens du ch. 18.2, par. 4, de la directive CFST précitée.

Les installations à gaz non liquéfiés (acétylène) doivent être contrôlés par analogie. Le cas échéant, l'OFT peut demander un certificat d'une société de classification reconnue (de bateaux).

Les principes énoncés au point 3 sont applicables par analogie.

2.2. Grill électrique

Les principes énoncés au point 3 sont applicables par analogie.

2.3. Grill à charbon ou *Barbecue Smoker*

Lors de l'utilisation de grills à charbon ou de *Barbecue Smoker* il convient d'appliquer par analogie les principes énoncés au point 3.

3. Principes d'utilisation des grills

L'OFT édicte les principes suivants en rapport avec l'installation de grills sur des bateaux de passagers au bénéfice d'une concession fédérale:

- Il convient de prendre des mesures propres à éviter que le *Barbecue Smoker* ou le grill se renverse même lors de mouvements brusques du bateau. De cette manière, les passagers, l'équipage et le bateau ne sont pas mis en grave danger (incendie, blessure de passagers etc.).
- Il convient de prendre des précautions propres à éviter que ni le feu ni les braises ne se renversent en cas de gîte latérale du bateau, mettant en danger personnes et bateau.
- Il y a lieu de placer un nombre suffisant d'extincteurs adéquats en état de fonctionner à proximité immédiate du grill.
- Si l'aération de la cuisine ou des locaux de séjour n'est pas suffisante, il faut placer le grill à charbon ou le *Barbecue Smoker* à l'extérieur.
- Il n'est pas permis de désactiver les détecteurs de fumée du bateau dans le but d'éviter des alarmes durant la grillade.

³ RS 747.201.71

- A noter aussi qu'il est interdit de stocker et d'utiliser des combustibles liquides dont le point d'inflammation est inférieur à 55° C dans le but de chauffer, d'éclairer ou de cuisiner.

L'OFT se réserve le droit de formuler des charges supplémentaires.

4. Application

Les principes énoncés ci-dessus au point 3 sont applicables à titre de précautions sécuritaires liées au DE-OCEB ad art. 32, ch. 9, lors de grillades effectuées sur des bateaux de passagers au bénéfice d'une concession fédérale.

Freundliche Grüsse

Office fédéral des transports

Barbla Etter
Cheffe de section Navigation